

.....

.....

DECRET N 93-334/PM DU 16 AVRIL 1993 modifiant et complétant certaines disposition au décret n° 92/221/M du 08 mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnel de l'Etat relevant du Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi 90/063 du 19 Décembre 1990 modifiant et complétant certaine dispositions de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pensions vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n0 84/007 du 04 juillet 1984 ;

VU le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

VU le décret n° 92/221/PM du 8 mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 Précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

VU le, décret. 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du, Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DECRET :

Article 1^{er}.- Les dispositions des articles 1 2 et 3 du décret 92/21/PN du 08 mai 1992 fixant l'âge d'admission à la retraite de personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, sont modifiées complétées ainsi qu'il suit.

Article 1er (nouveau). — (1) Le présent décret s'applique aux personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, ci-après désignés "Travailleurs", ayant un matricule solde et émergeant au budget de l'Etat.

(2) Sont exclus du champ d'application du présent décret, les agents relevant du Code du Travail en service dans les collectivités publiques locales et les établissements publics.

(3) L'âge d'admission à la retraite: des travailleurs est, à compter du 1er juillet 1992, fixé ainsi qu'il Suit.

- cinquante cinq (55) ans pour les personnels de la 8ème à la 12ème catégorie
- cinquante (50) ans pour les personnels de la 8ème à la 12ème catégorie

Article 2 (nouveau).- Toutefois pour la période transitoire allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1992, l'admission à la retraite des travailleurs est échelonnée de la manière suivante,

Période	Catégories 8 à 12	Catégorie 1 à 7
Du 1 ^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993	57ans et plus	54ans et plus
Du 1 ^{er} 1993 au 30 juin 1994	56ans	51 ans et plus
A partir du 1 ^{er} juillet 1994	55ans	50ans

(2) Les modalités d'attribution. et de liquidation des prestations **d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des travailleurs** sont fixées par arrêté du ministre charge de la fonction publique.

Article: 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /

YAOUNDE 16 AVRIL

LE PREMIER MINISTRE
Simon Achidi achu

DECRET N°92/221/PM DU 08 MAI 1992

Fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/ 063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°94/001 du 04 juillet 1984 ;

Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n°92/069 du 09 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- L'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, ci-après désignés « travailleurs », est à compter du 1^{er} juillet 1992, fixé ainsi qu'il suit :

- Cinquante cinq (55) ans pour les personnels de 1^{8^{ème}} à la 12^{ème} catégorie ;
- Cinquante (50) ans pour les personnels de la 1^{ère} à la 7^{ème} catégorie.

ARTICLE 2.- Toutefois, pour la période transitoire allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994, l'admission à la retraite des travailleurs est échelonnée de la manière suivante :

PERIODE	CATEGORIES 8 A 12	CATEGORIE 1 A 7
Du 1 ^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993	57 ans et plus	54 ans et plus
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	55 ans et plus	50 ans et plus
A partir du 1 ^{er} juillet 1994	55 ans	50 ans

ARTICLE 3.- L'acte qui prononce la mise à la retraite concède et liquide en même temps la pension du travailleur, conformément aux dispositions de l'arrêté n°236/CAB/PR du 09 novembre 1978 fixant la procédure d'octroi des pensions civiles et militaires, des rentes viagères, du capital décès et de l'indemnité de décès.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publiés suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Yaoundé, le 08 mai 1992.

LE PREMIER MINISTRE
(é)
ACHIDI ACHU Simon